



## DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Dossier n° DP 025 410 25 C 0024**

Demande déposée le : **29 décembre 2025** et complétée le : **15 janvier 2026**  
Affichée en mairie le : **29 décembre 2025**

Par : **Monsieur Hugo NEUGNOT**  
Demeurant : **8, rue des Alouettes -25660-MORRE**

Pour : **Poser un groupe extérieur de climatisation réversible**

Surfaces de planchers créées: **0 m<sup>2</sup>**  
Emprise au sol créée : **0 m<sup>2</sup>**

Sur un terrain sis : **8, rue des Alouettes -25660-MORRE**

Cadastré : **AC 264**

**Le maire de Morre,**

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,  
Vu les pièces fournies en date du 15/01/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone Ur.

**DECIDE**

**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition.**

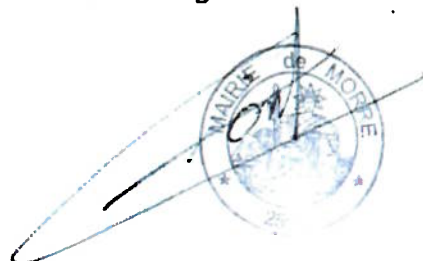
La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**M. PONT Hervé - Conseiller  
MAIRIE DE MORRE**

**Fait à Morre le,**

**16 JAN. 2026**

**"Par délégation du Maire"**



### **Informations :**

Nuisances sonores et pompes à chaleur :

Afin d'éviter les conflits de voisinage, une attention particulière sera prise sur l'installation des pompes à chaleur (PAC), afin d'éviter des troubles sonores. Voici une liste non-exhaustive de conseils à destination de toute personne souhaitant installer une PAC ou équivalent :

- Sélectionner des installateurs qualifiés RGE. Ils sont formés et qualifiés pour poser les PAC en respectant les règles acoustiques,
- Eviter d'installer la PAC près des limites de propriété, près de la terrasse du voisin. Pour la tranquillité de l'utilisateur lui-même, il faut éviter de l'installer sous les fenêtres des chambres de la maison ou dans une cour (ce qui va amplifier la réverbération). Défini par l'installateur, le meilleur emplacement possible pour le groupe de l'appareil est un choix crucial,
- Vérifier auprès de l'installateur que l'installation permettra d'éviter toute transmission de bruit solide ou de vibrations,
- Faire entretenir la PAC régulièrement,
- Adapter le support au poids de l'appareil. Éviter les structures trop légères.

Le terrain est concerné par :

- par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour :
- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

[https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque %20sismique.pdf](https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf).

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zone jaune,
- zone soumise à l'aléa glissement de terrain aléas moyen et fort,
- le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa moyen,
- servitude T5, aéronautique,
- Routes à Grande Circulation (RN 2010),
- classement sonore (2021), empreinte réseau routier,
- zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

### **Nota Bene :**

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain, il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'achèvement des travaux.



**Recours contentieux :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif compétent** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Recours gracieux ou hiérarchique :**

Conformément à l'article **L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme**, issu de la **loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025**, un **recours gracieux ou hiérarchique** peut être formé contre la présente décision dans un délai d'un **(1) mois** à compter de sa notification.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge plus le délai du recours contentieux.**

Ainsi, même en cas de recours administratif préalable, le recours contentieux doit être introduit dans le délai **initial de deux (2) mois** suivant la notification de la présente décision.

**Recours des tiers :**

Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de **deux (2) mois à compter du premier jour d'un affichage continu de la décision sur le terrain pendant deux mois**, dans les conditions prévues à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Rectification d'erreur matérielle :**

Une demande de rectification d'erreur matérielle peut être présentée à tout moment.

**Aide juridictionnelle :**

Toute personne remplissant les conditions de ressources peut solliciter l'aide juridictionnelle conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le 19/01/2026



ID : 025-212504104-20260116-DP2025\_24-AR